

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

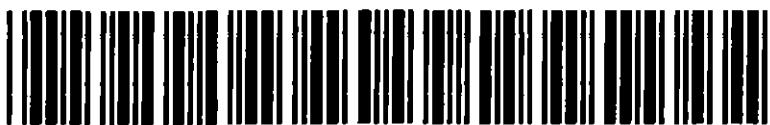
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 11138

Numéro SIREN : 423 829 225

Nom ou dénomination : 1 TERRE NET

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt 129778



1921584701

DATE DEPOT : 2019-11-12

NUMERO DE DEPOT : 2019R129778

N° GESTION : 2008B11138

N° SIREN : 423829225

DENOMINATION : 1 TERRE NET

ADRESSE : 67 boulevard De Reuilly 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 2019/10/20

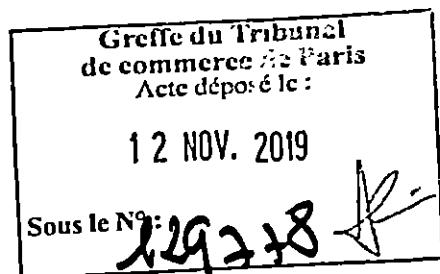
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION DE REDUCTION

1 TERRE NET

Société par actions simplifiée au capital de 7.623 Euros
Siège social : 67, boulevard de Reuilly – 75012 PARIS
SIREN 423 829 225 RCS PARIS

* & * 2 *



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 20 OCTOBRE 2019

07 B11138

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
Le VINGT OCTOBRE à DIX SEPT HEURES,

Les Associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président faite individuellement à chacun d'eux avant la présente assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André TAIN en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence certifiée sincère et exacte par le Président permet de constater que les associés présents possèdent 500 actions sur les 500 composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les convocations des associés
- la feuille de présence et la liste des associés

- le rapport du Président
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée

Monsieur le Président déclare ensuite que le texte des résolutions et son rapport ont été remis aux associés en même temps que l'ordre du jour.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision de réduire le capital social d'une somme de 717 Euros et de le ramener de 7.623 Euros à 6.906 Euros par voie de rachat de 47 actions de 15,246 Euros de nominal chacune
- Décision de transmettre un avis aux associés définissant les modalités de rachat
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 47 actions
- Pouvoirs à donner

Il est alors donné lecture du rapport du Président et du texte des résolutions proposées aux associés.

La discussion est ensuite ouverte.

Monsieur le Président constate en premier lieu qu'aucune question écrite n'a été posée.

Après divers commentaires et échanges de vues entre les membres de l'Assemblée et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes ont été successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de réduire le capital social d'une somme de 717 Euros et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 7.623 Euros à 6.906 Euros par voie de rachat de 47 actions de 15,246 Euros de nominal chacune, appartenant à Monsieur William TAIN, jouissance courante lors du rachat, au prix arrondi de 160 Euros par action rachetée, soit une valeur globale de rachat de 7.520 Euros.

L'excédent du prix global de rachat, soit le montant de 6.803 Euros sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur les réserves.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, un avis d'achat sera adressé à chaque associé.

L'Assemblée Générale des associés décide que les associés disposeront d'un délai de HUIT (8) jours à compter de l'envoi de l'avis d'achat pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre d'actions offertes au rachat, le président procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre d'actions offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre des actions dont il est propriétaire et le nombre des actions détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé.

Les fractions des actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier d'actions résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une action par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus d'actions qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre des actions offertes au rachat, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, sous la condition suspensive de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 47 actions dans les conditions ci-dessus ainsi que de la réalisation corrélatrice de la réduction du capital, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société :

- *lors de sa constitution
la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS,
SOIT SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS, 7.622,45 €*
- *lors de l'augmentation de capital du 14 octobre 2001,
il a été incorporé au capital la somme de CINQUANTE CINQ CENTS, ci..... 0,55 €
prélevée sur le poste « report à nouveau », afin de convertir le capital
à l'euro supérieur*
- *Lors de l'AGE du 20 octobre 2019, il a été décidé de réduire
le capital social de SEPT CENT DIX SEPT EUROS, ci..... - 717,00 €
et de le ramener de 7.623 Euros à 6.906 Euros par voie de rachat de
47 actions de 15,246 Euros de valeur nominale*

*soit au total la somme de
SIX MILLE NEUF CENT SIX EUROS, ci 6.906,00 €*

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE NEUF CENT SIX EUROS (6.906 €). Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (453) actions de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTS (15,25 €) chacune, entièrement libérées. »

Au cas où le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les associés dans le délai fixé serait inférieur au nombre d'actions offertes au rachat, ainsi que dans toute hypothèse où la répartition nouvelle du capital ne serait pas celle qui est constatée ci-dessus, le président, après avoir dressé son procès-verbal constatant la réduction de capital acquise, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui aura pour objet de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

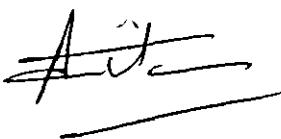
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture a été signé par le Président.

Le Président

André TAIN



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**